

Règlement sur le régime surcomplémentaire de retraite de l'Université Laval (RSRUL)

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-108)

Entrée en vigueur : 16 mai 2018

Responsable : Comité des ressources humaines

Cadre juridique : *Statuts de l'Université Laval*, article 67, paragraphe 9

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. DÉFINITIONS	3
3. RENTE DE RETRAITE.....	3
4. CONDITIONS.....	4
5. PROVISIONNEMENT	4
6. INCESSIBILITÉ	4
7. DROITS.....	4
8. DIVISIBILITÉ.....	5
9. MODIFICIATION OU TERMINAISON DU RSRUL	5

1. OBJECTIF

L'objectif du régime surcomplémentaire de retraite de l'Université Laval (RSRUL) est d'offrir aux membres de la direction des prestations additionnelles aux prestations prévues à leur régime de retraite agréé de base. Ces prestations sont payables sous forme d'une rente viagère au moment de la retraite.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 et ne vise que les membres de la direction en poste à cette date ou à une date ultérieure. Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions du RSRUL étaient définies uniquement dans le Règlement sur les conditions d'emploi.

2. DÉFINITIONS

Les définitions et concepts contenus dans le régime de retraite agréé de base auquel la personne membre de la direction participe s'appliquent pour les fins du RSRUL. Nonobstant ce qui précède, les expressions suivantes auront le sens indiqué ci-dessous :

Date de fin du mandat

Date à laquelle la personne n'occupe plus l'une des fonctions visées par le RSRUL soit la fonction de rectrice ou de recteur, de vice-rectrice ou de vice-recteur, de vice-rectrice adjointe ou de vice-recteur adjoint et de secrétaire générale ou de secrétaire général.

Membre de la direction

Toute personne qui, au 1^{er} juillet 2017 ou à une date ultérieure, occupe une des fonctions visées par le Règlement sur les conditions d'emploi.

RSRUL

Le régime surcomplémentaire de retraite de l'Université Laval.

Régime de retraite agréé de base

L'un ou l'autre des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval.

Règlement sur les conditions d'emploi

Règlement sur les conditions d'emploi du recteur, des vice-recteurs, des vice-recteurs adjoints et du secrétaire général.

Services reconnus

Les années ou fraction d'année de service crédité au Régime de retraite agréé de base postérieures au 1^{er} juillet 2017 (1^{er} juin 2017 pour le rectorat) excluant toute période de service crédité à la suite d'un rachat ou d'un transfert ou à la suite d'une absence durant laquelle la participante ou le participant doit assumer à la fois la cotisation salariale et la cotisation patronale dans le Régime de retraite agréé de base. Les services reconnus sont toutefois déterminés sans égard à la limite de 71 ans prévue au Régime de retraite agréé de base. Advenant la réembauche d'une personne retraitée dont le service de la rente du Régime de retraite agréé de base a débuté (autrement que pour une raison forcée par la Loi de l'impôt sur le revenu), aucun service supplémentaire n'est reconnu au RSRUL.

Université

L'Université Laval.

3. RENTE DE RETRAITE

La rente de retraite payable en vertu du RSRUL est égale, pour chaque année de services reconnus, à (A) moins (B) où :

(A) représente la rente calculée selon le salaire versé durant les années qui précèdent la date de fin du mandat de la personne membre de la direction selon les modalités de calcul du Régime de retraite agréé de base. Toutefois, le taux utilisé pour calculer le crédit de rente est bonifié de 0,3 % et le salaire utilisé pour le calcul n'est ni limité au maximum de l'échelle applicable, s'il y a lieu, ni limité selon le plafond des prestations déterminées de la Loi de l'impôt sur le revenu et ses règlements.

et

(B) représente la rente calculée selon le salaire versé durant les années qui précèdent la date de fin du mandat de la personne membre de la direction selon les modalités de calcul du Régime de retraite agréé de base.

4. CONDITIONS

Toute prestation payable en vertu du RSRUL est sujette aux mêmes conditions que celles applicables aux prestations payables par le Régime de retraite agréé de base, sous réserve des modifications suivantes :

- a) Le montant de la rente acquise du RSRUL est déterminé à la date de fin de mandat conformément à l'article 3 et cette rente n'est pas indexée entre la date de fin de mandat et la date de retraite. Celle-ci est toutefois ajustée en cas de retraite anticipée ou en cas de retraite ajournée.
- b) En cas de partage ou de cession de droits entre conjoints, les droits acquis en vertu du RSRUL ne sont pas partageables et donc aucune somme ne peut être versée à un conjoint ou une conjointe dans le cadre du RSRUL.
- c) La prestation de décès est celle applicable selon le mode normal de service de la rente du Régime de retraite agréé de base. Aucune option facultative n'est offerte relativement aux prestations de décès après la retraite.
- d) Le début du service de la rente s'effectue à la date de retraite du participant ou de la participante sans égard à la date maximale prévue au Régime de retraite agréé de base (le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire). Ainsi, si une personne membre de la direction est toujours en service le ou après le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire, la rente payable du RSRUL ne commencera à lui être versée qu'à la date de sa retraite réelle.
- e) En cas de retraite ajournée (retraite après 65 ans), l'ajustement à la hausse sur la base d'équivalence actuarielle prévu au Régime de retraite agréé de base n'est effectué, pour la rente du RSRUL, que pour les années d'ajournement durant lesquelles la personne n'est plus membre de la direction. Ainsi, la rente en cas d'ajournement est ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de la retraite soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté immédiatement à la date de fin du mandat de la personne membre de la direction, sans égard à la date d'atteinte de 65 ans.
- f) Sauf en cas de décès avant la retraite, aucune valeur actuarielle n'est payable en remplacement de la rente promise.
- g) Aucune prestation du RSRUL n'est payable en cas de fin d'emploi pour raison de faute lourde.

5. PROVISIONNEMENT

Toutes les prestations payables en vertu du RSRUL sont payées directement par l'Université au moment où celles-ci sont dues. Aucune cotisation n'est versée dans le but de provisionner le RSRUL.

6. INCESSIBILITÉ

En vertu du présent RSRUL, ni la personne membre de la direction, ni son conjoint ou sa conjointe, ni un ou une autre bénéficiaire, n'ont le droit de transférer, de céder, d'anticiper, de donner en gage ou autrement grever d'une charge tout droit ou intérêt découlant du RSRUL.

7. DROITS

Le RSRUL ne peut être interprété comme conférant à la personne membre de la direction des droits à la poursuite de son emploi. Il ne peut non plus contrevenir en aucune façon au droit de l'Université de mettre fin à l'emploi de cette dernière.

8. DIVISIBILITÉ

Si l'une des dispositions du présent document ou de ses modalités est illégale ou non exécutoire, elle sera considérée comme dissociable, et le document et les autres conditions demeureront pleinement en vigueur et lieront les parties comme si ladite disposition n'avait jamais été incluse.

9. MODIFICATION OU TERMINAISON DU RSRUL

L'Université entend maintenir l'existence du présent RSRUL aussi longtemps qu'il sera dans l'intérêt de le maintenir. L'Université se réserve toutefois le droit d'y mettre fin ou de le modifier en tout temps. En cas de terminaison du RSRUL, les droits d'une personne membre de la direction seront déterminés comme si elle avait cessé d'être membre de la direction à la date de terminaison du RSRUL. Une telle terminaison ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des membres de la direction.

L'Université a plein pouvoir pour interpréter les dispositions du RSRUL et adopter tout règlement aux fins de son administration. Toute décision de l'Université sera finale et sans appel.